

Membres : le Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Lomé ;
le pharmacien gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la Commission réunie, la veille de l'examen, en comité secret.

A l'issue de l'examen, le Chef du Service de Santé adresse au Commissaire de la République un rapport sur le résultat des épreuves et y joint ses propositions en vue de la titularisation, de la prolongation du stage, ou du licenciement des candidats. Le Commissaire de la République statue par voie d'arrêté.

Les épreuves de l'examen comprennent :

1° — pour les infirmiers et infirmières proprement dits :

A — une composition écrite, portant sur la morale professionnelle ou sur le rôle de l'infirmier.

(Il est accordé une heure pour la rédaction de cette composition).

B — une interrogation orale de 10 minutes sur la technique des soins de pratique courante à donner aux malades, sur le mobilier et le matériel médico-chirurgical, ou sur l'antisepsie et l'asepsie.

C — un exercice pratique sur les soins à donner aux malades.

2° — pour les manipulateurs et manipulatrices de pharmacie et de laboratoire :

A — une composition écrite sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie ;

(Il est accordé une heure pour la rédaction de cette composition).

B — une épreuve pratique comportant :

a) — la pesée d'un médicament à un centigramme près ;

b) — l'exécution d'une ordonnance très simple ;

C — une épreuve pratique comportant la reconnaissance de 10 produits chimiques ou drogues d'un usage très courant en pharmacie.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Tout candidat qui n'a pas totalisé 30 points est éliminé.

Toute note zéro entraîne l'élimination, quelle que soit la valeur des autres notes.

Les programmes sur lesquels doivent porter les épreuves sont les programmes Nos 1 et 2 annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Le concours prévu par l'article 4 de l'arrêté du 23 juin 1928 pour la nomination au grade d'aide-médecin ou aide-pharmacien a lieu à Lomé le 1^{er} avril de chaque année devant une Commission de composition identique à celle prévue à l'article 2 ci-dessus. Le nombre des places mises au concours

est fixé chaque année par décision du Commissaire de la République sur la proposition du Chef du Service de Santé.

Ne peuvent être admis à concourir que les infirmiers et infirmières de 1^{re} classe et les infirmiers et les infirmières majors de toutes classes.

Les sujets des épreuves écrites du concours sont choisis par la Commission, réunie en comité secret, la veille du concours.

A l'issue du concours, le président de la Commission adresse au Commissaire de la République un rapport sur le résultat des épreuves, ainsi que ses propositions.

Les nominations au grade d'aide-médecin ou aide-pharmacien sont prononcées par arrêté du Commissaire de la République.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

1° — pour les candidats au grade d'aide-médecin :

A — une composition écrite sur un sujet élémentaire de séméiologie, de pathologie, de thérapeutique, ou de pharmacologie ;

(Il est accordé une heure pour la rédaction de cette composition).

B — une interrogation orale de 10 minutes sur des notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines ;

C — une interrogation orale de 10 minutes sur la technique des soins à donner aux malades, ou sur un sujet de petite chirurgie ;

D — une interrogation orale de 10 minutes sur des notions élémentaires de séméiologie, pathologie, thérapeutique, et pharmacologie ;

E — un exercice pratique sur les soins à donner aux malades ou sur des recherches de laboratoire.

2° — pour les candidats au grade d'aide-pharmacien :

A — une composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pratique pharmaceutique courante ;

(Il est accordé une heure pour la rédaction de cette composition).

B — une interrogation orale de 10 minutes sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie ;

C — une interrogation orale de 10 minutes sur la posologie des médicaments les plus usuels ; leur mode d'administration, et leurs effets thérapeutiques.

D — un exercice pratique portant sur la préparation d'un produit pharmaceutique simple ou l'exécution d'une ordonnance ;

E — un exercice pratique de stérilisation.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20.

Tout candidat qui n'a pas totalisé 50 points est éliminé.

Toute note zéro entraîne l'élimination, quelle que soit la valeur des autres notes.

Les programmes sur lesquels doivent porter les épreuves, sont les programmes Nos 3 et 4 annexés au présent arrêté.

ART. 4. — L'examen technique prévu par l'article 9 de l'arrêté du 23 juin 1928 pour le passage des aides-médecins de 1^{re} classe au grade d'aides-médecins principaux, a lieu à Lomé le 15 novembre de chaque année devant une commission de composition identique à celle prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Ne sont autorisés à se présenter à cet examen que les aides-médecins de 1^{re} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté.

Les sujets des épreuves écrites de l'examen sont choisis par la commission, réunie en comité secret, la veille de l'examen.

A l'issue de cet examen, le président de la commission adresse au Commissaire de la République un rapport sur le résultat des épreuves, ainsi que ses propositions. La liste des candidats admis est arrêtée par le Commissaire de la République et est jointe au dossier soumis au cours du mois de décembre à l'examen de la commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté du 23 juin 1928 pour l'établissement du tableau d'avancement.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

1^o — pour les candidats au grade d'aide-médecin principal :

A — une composition écrite sur un sujet élémentaire de pathologie et de thérapeutique tropicales ;

(Il est accordé une heure pour la rédaction de cette composition).

B — une interrogation orale de 10 minutes sur un sujet de pathologie et de thérapeutique médicales ;

C — une interrogation orale de 10 minutes sur un sujet de pathologie et de thérapeutique chirurgicales ;

D — une interrogation orale de 10 minutes sur un sujet élémentaire de pharmacologie ;

E — un exercice pratique comportant l'examen d'un malade, l'établissement du diagnostic et du traitement ;

Il est accordé un quart d'heure pour l'examen du malade, 10 minutes de réflexion, 10 minutes pour l'exposition.

F — un exercice pratique comportant l'exécution d'une opération de petite chirurgie élémentaire, ou d'un examen de laboratoire.

2^o — pour les candidats au grade d'aide-pharmacien principal :

A — une composition écrite sur un ou plusieurs sujets de technique pharmacologique, ou sur un sujet portant sur la désinfection ou la stérilisation ;

(Il est accordé une heure pour la rédaction de cette composition.)

B — une interrogation orale de 10 minutes sur les propriétés physico-chimiques, le degré de toxicité, le mode d'emploi, la posologie et les effets thérapeutiques des principaux médicaments.

C — une interrogation orale de 10 minutes sur les précautions à observer dans la préparation et la délivrance des ordonnances comportant des produits toxiques ;

D — un exercice pratique comportant la préparation d'un composé quelconque du codex, ou la détermination de la force réelle et de la densité d'un alcool, ou la préparation d'un alcool d'un titre déterminé en partant d'un alcool d'un titre supérieur à 90°.

E — un exercice pratique comportant une analyse d'urine simple, les réactifs nécessaires à l'analyse étant préalablement préparés par le candidat lui-même ;

F — un exercice pratique comportant la reconnaissance de vingt produits chimiques ou drogues.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Tout candidat qui n'a pas totalisé 72 points est éliminé.

Toute note inférieure à 5 entraîne l'élimination, quelle que soit la valeur des autres notes.

Les programmes sur lesquels doivent porter les épreuves sont les programmes Nos 5 et 6 annexés au présent arrêté.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé, et les Administrateurs Commandants de cercle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 novembre 1928

L. PETRE

PROGRAMME N° 1

Comportant le détail des matières sur lesquelles doivent porter les épreuves de l'examen technique prévu par l'article 7 de l'arrêté du 23 juin 1928 pour la titularisation des élèves infirmiers au grade d'infirmiers de 5^{me} classe.

1^o — Morale professionnelle.

Devoirs de l'infirmier :

envers ses chefs,
envers ses égaux et ses subalternes,
envers les malades.

Qualités morales d'un bon infirmier :

la patience,
la douceur,
la bonté,
le dévouement,
la discrétion.

De la tenue d'un bon infirmier :

la correction,
la politesse,
le respect,
la propreté.